Trois raisons de s’opposer à la diminution du nombre de logements HBM

- C'est une nouvelle attaque contre le logement abordable par les milieux spéculateurs.

- C'est une diminution de la construction des logements HBM accessibles - selon le revenu - à la moitié de la population ! Surtout dans le PAV, le plus grand réservoir de logements abordables du Canton.

- Cette loi transforme un minimum de logements HBM à construire en un maximum : ce qui permet de ne plus en construire du tout!

partie obligatoire conformément à l'article 87 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP A 5 05)

REFERENDUM CANTONAL

Contre la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Pour une meilleure mixité sociale dans nos quartiers) (L 1 35 – 13694), du 29 octobre 2026

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Pour une meilleures mixité sociale dans nos quartiers) (L 1 35 – 13694), du 29 octobre 2026 soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s’applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d’infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l’étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l’étranger.

La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d’une signature est passible d’une amende administrative pouvant s’élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	**Prénom** (usuel)	**Date de naissance** (jj/mm/aaaa)	**Canton d’origine**	**Domicile** (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	**Signature**

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 4 décembre 2026 à l’ASLOCA, rue du lac 12, 1207 Genève